

**Arrêté n° 2025-1083/GNC du 9 juillet 2025**  
**relatif aux modalités d'application de la taxe générale sur la consommation**

Historique :

Créé par

Arrêté n° 2025-1083/GNC du 9 juillet 2025 relatif aux modalités  
d'application de la taxe générale sur la consommation

JONC du 17 juillet 2025  
Page 16375

*Section 1 : Exonérations des opérations pour des motifs d'intérêt général*

**Article 1<sup>er</sup>**

1. Pour bénéficier des exonérations prévues au 8 à 14 du I de l'article Lp 487 du code des impôts, les formalités suivantes doivent être accomplies au moment des opérations de dédouanement :

a) mentionner expressément, sur la déclaration en douane, l'affectation des biens importés à l'usage ouvrant droit à l'exonération ;

b) produire, à l'appui de la déclaration en douane, l'attestation prévue par le II de l'article Lp 487, par laquelle le destinataire réel s'engage à affecter les biens à l'usage justifiant l'exonération jusqu'au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de l'importation. Pour les biens dont l'importation est exonérée en application du 5 de l'article Lp 487, l'attestation est soumise au visa de la direction des affaires sanitaires et sociales de Nouvelle-Calédonie qui atteste du respect des obligations issues de la réglementation relative à la gestion des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés pour la protection de la santé publique.

2. Lorsque, dans le délai prévu au b) du 1, le bien, dont l'importation a été exonérée sur la foi d'une attestation, a été immobilisé et reçoit une autre affectation que celle qui a justifié l'exonération, l'information doit être portée à la connaissance de la direction des services fiscaux de Nouvelle-Calédonie à l'issue du trimestre civil au cours duquel le changement d'affectation est intervenu.

Le bénéficiaire de l'exonération est alors redevable d'un reversement correspondant à un cinquième de la taxe dont il a été exonéré par année restant à courir jusqu'à l'échéance du délai.

3. Le modèle d'attestation prévu par le II de l'article Lp 487 du code des impôts figure en annexe I du présent arrêté.

*Section 2 : Exonérations liées à l'industrie minière et métallurgique*

*A - Exonération des sous-traitants miniers*

**Article 2**

1. La liste des prestations de services éligibles à l'exonération prévue par les 1 et 2 de l'article Lp 493 du code des impôts pour les sous-traitants miniers s'établit comme suit :

Arrêté n° 2025-1083/GNC du 9 juillet 2025

Mise à jour le 09/07/2025

- Ouverture, entretien de piste ou plateforme ;
- Réalisation et entretien d'ouvrage de gestion des eaux ;
- Réalisation de sondages géologiques ;
- Réalisation de sondages géotechniques (piézomètre, inclinomètre, ...) ;
- Extraction, chargement de stérile et minerais ;
- Abattage à l'explosif de stériles et minerais ;
- Transport terrestre ou maritime de stérile et minerais ;
- Stockage de stérile et minerai ;
- Ravitaillement en carburant ;
- Travaux de réhabilitation, restauration, compensation ;
- Exploitation d'un site minier (tâcheron).

2. Les prestations visées aux 4 et 5 de l'article Lp 493 du code des impôts sont celles qui ont pour objet un bien mentionné au IV de l'annexe XIV du même code.

### **Article 3**

L'exonération à l'importation sur le fondement du 3 de l'article Lp 493 du code des impôts est appliquée sur présentation au service des douanes d'une attestation délivrée au sous-traitant par la direction des services fiscaux.

Les opérations visées aux 4 et 5 de l'article Lp 493 du code des impôts sont exonérées sur présentation de cette attestation aux prestataires de services ou fournisseurs qui sont tenus de mentionner sur leurs factures celles de ces deux dispositions sur le fondement de laquelle l'exonération est appliquée conformément au 7 de l'article Lp 514-5 du même code.

Les fournisseurs ou prestataires conservent une copie de l'attestation présentée à l'appui de leur comptabilité pour justifier de l'exonération de l'opération.

### *B - Procédure d'achats en franchise*

### **Article 4**

Conformément à l'article Lp 506-2 du code des impôts, sont réalisées en franchise de taxe générale sur la consommation, les livraisons de biens et prestations de services fournies par des assujettis établis en Nouvelle-Calédonie, aux personnes relevant de l'article 3 du code des impôts dès lors que ces dernières utilisent les biens et services pour les besoins de leurs livraisons de minerais ou de métaux issus de leur transformation.

Sont visées toutes les opérations correspondant, pour la personne éligible, à des dépenses engagées dans l'intérêt de l'entreprise et pour lesquelles la taxe générale sur la consommation serait déductible en application des articles Lp 501 et suivants du code des impôts, si elle était facturée.

Sont par conséquent exclues du bénéfice de cette disposition les livraisons de carburants exonérées sur le fondement de l'article Lp 495 du code des impôts ainsi que les services exonérés, dans les conditions prévues au A de la section 2 du présent arrêté, en application de l'article Lp 493 du code des impôts.

Sont en outre exclues du bénéfice de la procédure les dépenses engagées par l'entreprise et grevées d'une taxe générale sur la consommation dont la déduction est exclue en application de l'article Lp 501-3 du code des impôts. Sont concernées les acquisitions de biens et les prestations de services affectées à des fins étrangères à l'entreprise ainsi que celles qui ont été engagées pour les besoins d'opérations réalisées à titre gratuit par la personne éligible.

### **Article 5**

La personne éligible demeure tenue de reporter sur ses déclarations de taxe générale sur la consommation, déposées au titre des périodes concernées, le montant des opérations pour lesquelles elle est redevable de la taxe, en sa qualité de preneur assujetti, en application du 1 de l'article Lp 507-1 du code des impôts. Sous réserve des limitations figurant au dernier paragraphe de l'article 4, la déduction de la taxe correspondante peut être opérée sur la même déclaration.

### **Article 6**

Lorsqu'un service pris en franchise de taxe n'est pas affecté à la réalisation des opérations éligibles au bénéfice de la procédure prévue à l'article Lp 506-2, la taxe est acquittée par le preneur conformément à l'article Lp 506-4 du code des impôts.

L'obligation d'acquitter la taxe prévue par cet article se réalise selon les modalités suivantes pour les biens acquis en franchise de taxe.

L'utilisation d'un bien acquis en franchise de taxe pour les besoins privés du personnel de l'entreprise ou à des fins étrangères à l'entreprise est assimilée à une prestation de service en application du 2 de l'article Lp 481 du code des impôts.

De la même manière, le prélèvement d'un bien acquis en franchise de taxe pour les besoins privés du personnel de l'entreprise éligible ou à des fins étrangères à l'entreprise est assimilé à une livraison de biens en application du 1 de l'article Lp 481 du code des impôts.

Par ailleurs, le bien immobilier d'investissement qui a été acquis en franchise de taxe ne peut bénéficier de l'exonération prévue par l'article Lp 496 du code des impôts lorsqu'il est cédé à un tiers.

Enfin, les biens acquis en franchise de taxe et immobilisés font l'objet des régularisations globales visées au 1 de l'article Lp 503-2 du code des impôts si l'un des événements qu'il prévoit se produit lorsqu'ils sont cédés dans le délai de régularisation prévu au premier alinéa de l'article Lp 503 du même code.

La base de calcul de la régularisation est obtenue en appliquant, à la valeur d'inscription à l'actif du bien concerné, le taux applicable à la date de son acquisition.

### **Article 7**

Les personnes éligibles doivent délivrer, pour les opérations qui sont réalisées en franchise de taxe, une attestation par laquelle elles reconnaissent que les biens ou les services acquis sont destinés à la réalisation des opérations ouvrant droit à la procédure et, qu'à défaut, il leur appartient de régulariser leur situation selon les modalités prévues à l'article 6.

Le modèle d'attestation qui figure en annexe II du présent arrêté peut être utilisé.

Cette attestation doit être remise au fournisseur ou au prestataire avant la livraison des biens ou la réalisation des prestations de services pour lesquelles la personne éligible sollicite le bénéfice de la franchise.

Lorsqu'il en est émis un, la mention suivante portée sur le bon de commande délivré au fournisseur ou au prestataire vaut attestation :

*« Les biens et services mentionnés au présent bon de commande, acquis pour les besoins des activités visées à l'article 3 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie, bénéficient de la procédure prévue à l'article Lp 506-2 du même code.*

*S'ils ne reçoivent pas la destination ayant justifié cette franchise, l'acheteur s'engage à régulariser sa situation selon les modalités prévues à l'article 6 de l'arrêté relatif aux modalités d'application de la taxe générale sur la consommation.*

*La facture à établir par le fournisseur doit par conséquent porter la mention obligatoire prévue au 10 de l'article Lp 514-5 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie. »*

Les fournisseurs et prestataires habilités à facturer en franchise de taxe doivent obligatoirement mentionner le bénéfice de la procédure sur leurs factures émises sans taxe et conserver l'attestation, ou le bon de commande en tenant lieu, à l'appui de leur comptabilité pour justifier de la non taxation de l'opération.

### *Section 3 : Exonérations liées aux opérations internationales*

#### **Article 8**

La preuve de la sortie du territoire prévue au dernier alinéa de l'article Lp 494 du code des impôts peut être apportée par l'un des moyens figurant à l'article R. 221-8-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

#### **Article 9**

Pour les compagnies aériennes basées en Nouvelle-Calédonie qui réalisent à la fois des transports domestiques et des transports en provenance ou à destination de l'étranger, la condition de proportion de 80 % de transports en provenance ou à destination de l'étranger, prévue au 1 de l'article Lp 494-3 du code des impôts, est évaluée sur la base des transports réalisés l'année précédente.

Les exonérations prévues aux 1, 3, 4 et 5 de cet article sont appliquées sur la foi d'une attestation, délivrée aux fournisseurs ou prestataires, par laquelle la compagnie certifie qu'elle a réalisé plus de 80 % de vols éligibles au cours de l'année précédente

#### **Article 10**

*Arrêté n° 2025-1083/GNC du 9 juillet 2025*

*Mise à jour le 09/07/2025*

Conformément au 5 de l'article Lp 494-3 du code des impôts, la liste des prestations de services effectuées pour les besoins directs des aéronefs désignés au 1 de l'article Lp 494-3 du code des impôts est fixée comme suit :

- atterrissage et décollage ;
- usage des dispositifs d'éclairage ;
- stationnement, amarrage et abri des aéronefs ;
- usage des installations aménagées pour la réception des passagers et des marchandises ;
- usage des installations destinées à l'avitaillement des aéronefs ;
- opérations techniques afférentes à l'arrivée, au stationnement et au départ des aéronefs ;
- opérations de nettoyage, d'entretien et de réparation de l'aéronef et des matériels et équipements de bord ;
- gardiennage et service de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- visites de sécurité, expertises techniques ;
- relevage et sauvetage des aéronefs ;
- opérations des consignataires d'aéronefs et agents aériens.
- expertise ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les aéronefs et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant.

### **Article 11**

Conformément au 5 de l'article Lp 494-3 du code des impôts, la liste des prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des aéronefs désignés au 1 de l'article Lp 494-3 du code des impôts est fixée comme suit :

- embarquement et débarquement des passagers et de leurs bagages ;
- chargement et déchargement des aéronefs ;
- manutention des marchandises accessoire au chargement et au déchargement des aéronefs ;
- opérations d'assistance aux passagers, opérations relatives à l'enregistrement des passagers et à celui de leurs bagages ;
- émission et réception de messages de trafic ;
- opérations de trafic et de transit-correspondance ;
- location de matériels et d'équipements nécessaires au trafic aérien et utilisés sur l'aire des aéroports ;

- location de contenants et de matériels de protection des marchandises ;
- magasinage et gardiennage des marchandises ;
- expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les passagers et les marchandises ainsi que des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant.

### **Article 12**

Conformément au 5 de l'article Lp 494-3 du code des impôts, la liste des prestations de services effectuées pour les besoins directs des navires désignés au 2 de l'article Lp 494-3 du code des impôts est fixée comme suit :

- les opérations de pilotage maritime obligatoires en application de l'arrêté modifié n° 10.2006/AM du 15 mai 2006 relatif au règlement du pilotage maritime en Nouvelle-Calédonie ;
- remorquage ;
- amarrage ;
- utilisation des installations portuaires ;
- opérations d'entretien du navire et du matériel de bord ;
- gardiennage et services de prévention et de lutte contre l'incendie ;
- visites de sécurité, examens de carènes, expertises techniques ;
- assistance et sauvetage du navire ;
- opérations des courtiers conducteurs et interprètes de navires ;
- opérations des consignataires, gérants de navires et agents maritimes ;
- expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les navires et des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant.

### **Article 13**

Conformément au 5 de l'article Lp 494-3 du code des impôts, la liste des prestations de services effectuées pour les besoins directs de la cargaison des navires désignés au 2 de l'article Lp 494-3 du code des impôts est fixée comme suit :

- chargement et déchargement du bateau ;
- manutention de la marchandise accessoire au chargement et au déchargement du bateau ;
- location de matériel pour le chargement et le déchargement du bateau ;
- location de contenants et de matériel de protection de la marchandise ;
- gardiennage de la marchandise ;

- stationnement et traction des wagons de marchandises sur les voies de quai ;
- magasinage de la marchandise nécessaire au transport par voie d'eau, dans la limite des quinze jours qui précèdent l'embarquement ou qui suivent le débarquement de la marchandise ;
- usage des halles à marée pour la vente aux enchères des produits de la pêche maritime ;
- embarquement et débarquement des passagers et de leurs bagages ;
- location de matériels et d'équipements nécessaires aux opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et de leurs bagages ;
- usage des gares maritimes.
- expertises ayant trait à l'évaluation des dommages subis par les passagers et les marchandises ainsi que des indemnités d'assurances destinées à réparer le préjudice en résultant.

#### **Article 14**

Les biens d'avitaillement éligibles à l'exonération prévue par le 4 de l'article Lp 493-4 du code des impôts sont ceux qui sont mentionnés à l'article Lp 521-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Le contrôle de la quantité de biens destinés à l'avitaillement d'un aéronef ou d'un navire, mentionnés respectivement aux 1 et 2 de l'article Lp 494-3 du code des impôts est opéré par l'administration des douanes selon les modalités prévues par l'article Lp 523-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Pour bénéficier de l'exonération de taxe générale sur la consommation, le fournisseur doit être en mesure de produire un des justificatifs prévus par l'article R 523-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie établissant qu'ils ont bien été placés sous le régime de l'avitaillement.

#### **Article 15**

1° Le modèle de certificat prévu par le 2 de l'article Lp 494-6 du code des impôts figure en annexe III du présent arrêté.

2° Le modèle d'attestation prévue en annexe I du présent arrêté peut être utilisé pour justifier de l'exonération prévue au 3 de l'article Lp 494-6 du code des impôts.

#### **Article 16**

1° Sont considérés comme importants au sens de l'article Lp 494-7 du code des impôts les achats de biens ou de services d'un montant supérieur à 25 000 F CFP hors taxes. Ce montant est apprécié par facture.

2° Pour leurs acquisitions de biens qui ne bénéficient pas d'une exonération sur le fondement de l'article Lp 494-5 du code des impôts et de services, la Communauté du Pacifique ou les missions consulaires des Etats accordant des mesures réciproques aux missions consulaires de la France délivrent à leurs fournisseurs et prestataires une attestation, dont le modèle figure en annexe IV du présent arrêté, par laquelle ces dernières attestent de l'affectation de l'achat à l'exercice de leurs activités officielles.

Cette attestation doit être délivrée en amont de la réalisation de chaque opération éligible et conservée par le fournisseur ou prestataire à l'appui de la facture délivrée pour la réalisation de l'opération exonérée.

3° Lorsque le prestataire n'est pas établi en Nouvelle-Calédonie et que la prestation fournie à l'une des personnes désignées à l'article Lp 494-7 du code des impôts y est située en application des dispositions des articles Lp 485 ou Lp 485-1 du même code, l'exonération prend la forme d'une dispense du paiement de la taxe dont elle est redevable, en sa qualité de personne morale non assujettie, conformément au 2 de l'article Lp 507-1 de ce même code.

#### *Section 4 : Exonérations concernant les agriculteurs et pêcheurs bénéficiant de la franchise en base*

### **Article 17**

1. Sont éligibles au bénéfice de l'exonération prévue par l'article Lp. 496-2 du code des impôts, les exploitants agricoles inscrits au registre de l'agriculture dans les catégories « agriculture professionnelle 1 » (AP1) et « agriculture professionnelle 2 » (AP2) imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires agricoles et bénéficiant du régime de la franchise en base prévu à l'article Lp. 509 du même code.

Ces exploitants agricoles doivent avoir satisfait à l'obligation fiscale et déclaré un chiffre d'affaires supérieur au seuil de 1 million de F CFP, fixé par arrêté n° 2022-507/GNC du 2 mars 2022 portant application de la délibération n° 194 du 30 novembre 2021 relative au registre de l'agriculture et de la pêche, au titre de l'année précédente, pour la liquidation de leur bénéfice agricole selon les modalités de l'article 81 du code des impôts.

Pour les nouveaux exploitants agricoles c'est-à-dire ceux qui débutent une activité agricole, l'exonération s'applique sur les deux premières années d'activités exercées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2025.

2. L'agrément prévu au 2 de l'article Lp. 496-2 du code des impôts est attribué de manière automatique par la direction des services fiscaux, sur la foi de l'inscription au rôle de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il est attribué sur cette base, sa validité court du 1<sup>er</sup> août de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Lorsque la déclaration a été déposée hors délai, l'agrément est attribué à compter de la date du rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu sur lequel l'exploitant a été inscrit suite à une régularisation spontanée et reste valable jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Un agrément est délivré à chacun des exploitants qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, figure sur un rôle d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente. Cet agrément est valable pour l'exonération des opérations dont le fait générateur intervient jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.

3. Lorsque l'exploitant agricole débute son activité, il peut solliciter auprès de la direction des services fiscaux l'attribution d'un agrément pour la période courant de la date de délivrance de sa carte professionnelle agricole jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.

### **Article 18**

1. Sont éligibles au bénéfice de l'exonération prévue par l'article Lp. 496-3 du code des impôts, les pêcheurs titulaires de la carte de patron pêcheur, imposés à l'impôt sur le revenu qui :

- ont satisfait à l'obligation fiscale, et déclaré un chiffre d'affaires, pour la liquidation de leur bénéfice industriels et commerciaux selon les modalités de l'article 73 du même code ;
- et bénéficient du régime de la franchise en base prévu à l'article Lp. 509 du même code.

2. L'agrément prévu au 2 de l'article Lp. 496-3 du code des impôts est attribué de manière automatique par la direction des services fiscaux, sur la foi de l'inscription au rôle de l'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il est attribué sur cette base, sa validité court du 1<sup>er</sup> août de l'année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Lorsque la déclaration a été déposée hors délai, l'agrément n'est attribué qu'à compter de la date du rôle supplémentaire de l'impôt sur le revenu sur lequel le patron pêcheur a été inscrit après une régularisation spontanée. Il est valable jusqu'au 31 juillet de la deuxième année qui suit celle au titre de laquelle l'impôt est dû.

Un agrément est délivré à chacun des patrons pêcheurs qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, figure sur un rôle d'impôt sur le revenu dû au titre de l'année précédente. Cet agrément est valable pour l'exonération des opérations dont le fait générateur intervient jusqu'au 31 juillet de l'année suivante.

3. Lorsque le patron pêcheur débute son activité, il peut solliciter auprès de la direction des services fiscaux l'attribution d'un agrément pour la période qui court de la date de création de son activité au 31 juillet de l'année suivante.

L'agrément ne sera toutefois pas délivré au pêcheur qui a opté pour le régime du réel dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article Lp. 509-1 du code des impôts.

## **Article 19**

Le modèle d'attestation prévue par le premier alinéa de l'article Lp. 496-4 du code des impôts figure en annexe V du présent arrêté pour les agriculteurs et en annexe VI du présent arrêté pour les pêcheurs.

Cette attestation doit être produite à la douane au moment du dédouanement pour chaque importation, ou au fournisseur, à l'occasion de chaque livraison de biens éligibles.

Lorsque l'importateur n'est pas une personne éligible, il doit produire l'attestation signée par le bénéficiaire ainsi que le bon de commande, libellé au nom de ce dernier, pour satisfaire à la condition posée au deuxième alinéa de l'article Lp.496-4 du code des impôts.

Pour les livraisons de biens, il est admis que la mention du numéro d'agrément du client en cours de validité, sur la facture établie par le fournisseur, dispense la personne éligible de la production de cette attestation.

### *Section 5 : Opérations imposables sur option*

## **Article 20**

L'option prévue par le 2° de l'article Lp 497 du code des impôts est formulée par courrier simple adressé à la direction des services fiscaux. Elle prend effet le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel elle a été portée à la connaissance de la direction des services fiscaux. Cette option est irrévocable.

Lorsqu'elle est exercée, l'option couvre la totalité des locaux loués nus à usage professionnel compris dans l'immeuble ou dans l'ensemble immobilier. Dans le cas où l'immeuble ou l'ensemble immobilier comporte des locaux à usage d'habitation, l'option ne couvre que les locaux nus à usage professionnel. Lorsqu'un bail porte sur des locaux à usage mixte, une ventilation doit être opérée entre la partie des locaux qui est à usage professionnel et celle qui porte sur la partie des locaux à usage d'habitation.

La location nue s'entend de celle qui est consentie sans la fourniture du mobilier, des matériels et installations nécessaires et spécifiques à l'exercice de l'activité professionnelle du preneur du bail

L'option peut être formulée dès le début des travaux de construction de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier. Elle doit alors s'accompagner d'un engagement par la société à louer ces locaux nus à usage professionnel une fois achevés en les soumettant à la TGC. Elle doit être expressément mentionnée dans le bail de manière à informer le preneur.

## *Section 6 : Dispositions finales*

### **Article 21**

Sont abrogés :

- l'arrêté modifié n° 2018-2323/GNC du 25 septembre 2018 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation à l'importation ;
- l'arrêté n° 2017-741/GNC du 28 mars 2017 relatif aux modalités d'application de la taxe générale sur la consommation dans l'industrie minière et métallurgique ;
- l'arrêté modifié n° 2019-69/GNC du 8 janvier 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les exploitants agricoles bénéficiant du régime de la franchise en base ;
- l'arrêté n° 2019-1019/GNC du 23 avril 2019 précisant les modalités d'exonération de la taxe générale sur la consommation pour les pêcheurs bénéficiant du régime de la franchise en base ;
- L'arrêté n°2017-745/GNC du 28 mars 2017 fixant la liste des équipements et appareillages pour personnes handicapées soumis au taux réduit de la taxe générale sur la consommation.

### **Article 22**

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.